

ORDONNANCE n°53

Du 11/05/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

*Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé, en son audience publique de référé-exécution du onze mai deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Juge de l'exécution**, avec l'assistance de Maître **Baidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :*

ENTRE :

SOCIETE AFRICAINE DE CONSTRUCTION DE BARRAGE, AMENAGEMENT HYDRO-AGRICOLE ET DE TRAVAUX PUBLICS (SACBA-TP), ayant son siège social à Niamey, quartier, BP 42, agissant par l'organe de son Directeur Général, assisté de **Me KARIM SOULEY**, Avocat à la Cour, Cité Fayçal BP12950 ;

D'une part ;

CONTRE :

SOCIETE BOUNDI SARL, Ayant son siège social à Niamey, représentée par son gérant Boulama Adamou ; de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assisté de la SCPA PROBITAS, Avocats associés, BP 2055 Niamey ;

D'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE :

Par requête en date du 1^{er} février 2023, la Société Africaine de Construction de Barrage, Aménagement Hydro-agricole saisissait la juridiction de céans d'une demande tendant à recevoir les contestations par elle soulevées, pour par suite :

- Annuler le procès-verbal de saisie-vente en date du 17 janvier 2023 ;
- Ordonner la mainlevée de ladite saisie vente pratiquée sur ses biens ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement et sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard ;

- Condamner BOUNDI SARL aux dépens ;

Au soutien de son action, SACBA TP invoque la violation des dispositions de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution et notamment celles de l'article 100 AUPSR/VE en son point 9 portant en substance sur la qualité des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles devront apposer leur signature sur l'original et les copies ;

Pour SACBA TP, le procès-verbal de saisie-vente n'a pas respecté les dispositions de l'alinéa 9 de l'article 100 AUPSR/VE et doit de ce fait être annulé ;

Elle excipe également de la nullité du procès-verbal pour violation de l'article 18 du décret 2018-266 BIS-PRN/MJ du 20 avril 2018 pour avoir indiqué comme droit de recouvrement, la somme de 989.383 au de 757.422 F CFA ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que la requête de SACBA TP est intervenu dans les forme et délai de la loi, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA NULLITE DU PROCES-VERBAL DE SAISIE VENTE POUR VIOLATION DE L'ARTICLE 100 AUPSR/VE

Attendu que SACBA TP excipe des dispositions de l'article 100 AUPSR/VE pour voir annuler le procès-verbal de saisie-vente en date du 17 janvier 2023 ;

Attendu qu'aux termes de ce texte « l'huissier ou l'agent d'exécution dresse un inventaire des biens. L'acte de saisie contient à peine de nullité :

- 1) ;
.... ;

9) l'indication, le cas échéant des noms, prénoms et qualité des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles devront apposer leur signature sur l'original et les copies (...)

Attendu que si la disposition précitée est prescrite à peine de nullité, il n'appartient cependant pas à la juridiction de céans de rechercher les personnes ayant participé aux opérations de saisie ;

Que le rôle du magistrat consiste, dans le cas d'espèce, à apprécier la quintessence des moyens de SACBA TP, pour relever à la suite de cette dernière, que les personnes ayant participé aux opérations de saisie n'ont pas été désignée ou n'ont daignée apposer leur signature ;

Qu'en s'abstenant d'indiquer à la juridiction les personnes ayant effectivement participé aux opérations et dont les noms et les signatures ne transparaissent du procès-verbal, SACBA TP ne permet pas au juge de ce siège d'exercer son contrôle sur le respect ou non de la disposition impérative invoquée ;

Qu'à cet effet, il convient de le débouter de ce chef de demande, tout comme il y a lieu de dire que le non-respect du décret n°2018-266 du 20 avril 2018, n'est pas une cause de nullité du procès-verbal de saisie-vente ;

Qu'en effet, puisque n'étant pas prescrit à peine de nullité, la violation des dispositions du décret, suggère simplement une correction des rubriques erronées ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, il convient de déclarer bonne et valable la saisie-vente querellée et en conséquence, débouter SACBA TP de toutes ses demandes ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

En la forme :

- Déclare recevable SACBA TP en son action ;

AU FOND :

- Déclare bonne et valable la saisie-vente querellée ;
- Déboute SACBA TP de toutes ses demandes ;
- Condamne SACBA TP aux dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE